|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-16)Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  |  |
|  |  |
| **GROUPE DE TRAVAIL 4A** | **Révision 1 du Document 47(Add.18)-F** |
|  | **26 octobre 2016** |
|  | **Original: russe** |
|  |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| Projet de nouvelle résolution [rcc-4] – Création d'une base de données mondiale de l'UIT-T contenant les numéros téléphoniques attribuÉs ou alloués figurant dans Des plans nationaux |
|  |
|  |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution un avant-projet de nouvelle Résolution sur la création d'une base de données mondiale de l'UIT-T contenant les numéros téléphoniques attribués ou alloués figurant dans des plans nationaux. |

Introduction

*Conditions essentielles, description du problème:*

1) La CE 2 reçoit périodiquement, de la part des opérateurs de télécommunication, des rapports concernant des pertes de recettes dues à des activités frauduleuses sur les réseaux de télécommunication, qui consistent à utiliser les ressources de numérotage, par exemple la substitution de séries de numéros non attribués.

2) L'apparition de nouveaux opérateurs ou fournisseurs de services kiosque, qui utilisent initialement des voies d'acheminement et des prix destinés aux réseaux classiques ou aux réseaux fixes, est également à l'origine de pertes de recettes.

3) Cette situation entraîne une diminution générale de la fiabilité et de la sécurité des réseaux de communication.

Le principal problème qui se pose aux opérateurs tient au fait qu'ils sont amenés à se renseigner sur ces ressources de numérotage longtemps après l'acheminement effectif du trafic et se trouvent dès lors dans l'impossibilité de réagir à temps (en bloquant le système ou en négociant de nouveaux tarifs).

*Solution possible pour résoudre ou, du moins, atténuer le problème*

Le Bureau des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) peut s'appuyer sur le Règlement des radiocommunications pour résoudre les problèmes de cette nature dans le domaine de l'attribution des bandes de fréquences, notamment des attributions au niveau national. En revanche, le TSB ne dispose pas d'une base de données généralement accessible, dans laquelle figureraient les ressources de numérotage nationales attribuées (et non attribuées). Si une telle base de données existait et était mise à jour, les opérateurs pourraient vérifier leurs listes de prix au regard de cette base de données (en ce qui concerne la transmission du trafic), et seraient par là-même moins exposés aux risques de la réception ou de l'émission du trafic avec des pertes de recettes imprévues.

Etant donné que l'organisation et la tenue à jour d'une telle base de données concernent un grand nombre de parties, y compris l'UIT, les administrations ainsi que les opérateurs de télécommunication, la décision visant à créer et à tenir à jour cette base de données pourrait être adoptée à différents niveaux et s'appuyer sur diverses ressources.

Toutes les conditions requises (sur le plan technique et juridique) relatives à la création d'une telle base de données sont actuellement réunies:

1) Conformément à la Recommandation UIT-T E.129 (adoptée selon la procédure d'approbation traditionnelle par les administrations nationales), tous les organismes de régulations nationaux sont invités à informer l'UIT de leurs plans de numérotage nationaux (c'est-à-dire des ressources allouées et attribuées).

2) Sur la base des réponses officielles fournies par les administrations nationales, une section spéciale a été créée, sur le site de l'UIT, accompagnée de liens vers des sites nationaux en libre accès et vers des documents donnant des renseignements sur les principes régissant les plans de numérotages nationaux et les numéros expressément attribués aux opérateurs. A ce jour, des données ont été soumises par 229 administrations et par plusieurs opérateurs mondiaux. Voir l'adresse: <http://www.itu.int/oth/T0202.aspx?parent=T0202>.

3) Sur la base des réponses officielles fournies par les administrations nationales, des données relatives aux modalités d'attribution de nouveaux numéros aux opérateurs sont publiées à intervalles réguliers (deux fois par mois) dans le Bulletin d'exploitation de l'UIT-T.

*Deux problèmes subsistent:*

1) Etant donné qu'il est nécessaire de regrouper tous ces renseignements sous forme électronique (feuilles de calcul électroniques), il faut améliorer les méthodes de travail purement électroniques.

2) Il conviendrait de demander aux administrations d'informer l'UIT, en temps voulu, des nouveaux numéros qui sont alloués et attribués; toutefois, malheureusement, toutes les administrations ne fournissent pas ces renseignements, du moins pas régulièrement, alors que les renseignements en question sont actualisés à intervalles relativement réguliers dans les systèmes informatiques nationaux de ces administrations.

La meilleure solution serait peut-être que:

l'AMNT élabore et adopte une nouvelle Résolution définissant un certain nombre d'objectifs:

1) En ce qui concerne le TSB – organiser les travaux dans leur ensemble, en tenant compte des questions techniques et d'organisation.

2) En ce qui concerne le TSB – déterminer la possibilité de mener à bien ces travaux compte tenu des ressources requises (ressources humaines et financières et temps nécessaires).

3) En ce qui concerne la CE 2 – définir les prescriptions techniques (informations à obtenir en ce qui concerne les ressources et les services) applicables à cette base de données.

4) En ce qui concerne les administrations – exigences concernant la soumission (périodique/dans les délais) de renseignements sur l'attribution des ressources de numérotage dans le pays concerné.

On pourrait élaborer un bref questionnaire (FAQ) sur la base des discussions qui ont eu lieu avec les représentants des autorités nationales et les opérateurs lorsque le projet de Résolution a été examiné (il convient de remercier à cet égard tous les participants aux discussions, ceux qui ont posé des questions et ceux qui ont manifesté leur intérêt).

1) Dans quelle mesure est-il légal de rassembler de telles informations? La Recommandation E.129 relative à la présentation de ces informations à l'UIT a été approuvée conformément aux règles régissant la procédure d'approbation traditionnelle par consensus (unanimité) par toutes les administrations nationales. Au total, 229 administrations soumettent officiellement leurs données, qui sont publiées sur le site de l'UIT, à l'adresse: <http://www.itu.int/oth/T0202.aspx?parent=T0202>. Plusieurs administrations publient périodiquement des mises à jour dans le Bulletin d'exploitation. Cette procédure est parfaitement légale et transparente.

2) Des ressources importantes sont-elles nécessaires pour créer une base de données de ce type? Non. Pour l'essentiel, les ressources (temps) seront fournies par les délégués intéressés, qui devront se mettre d'accord sur la forme des données soumises en vertu de la Recommandation E.129. Afin de traiter cette question, nous suggérons également d'assigner des objectifs appropriés à l'UIT-T dans la nouvelle Résolution. S'il ressort des réponses reçues que les ressources actuelles de l'UIT ne sont pas suffisantes, nous prendrons une décision ultérieurement, lors de la réunion du GCNT ou de la session du Conseil.

3) La tenue à jour de cette base de données nécessitera-t-elle de nombreuses ressources? Non. A ce jour, les tâches de préparation et de publication du Bulletin d'exploitation sont déjà accomplies par le personnel, qui continuera de s'acquitter de ces tâches de la même manière. Cependant, dorénavant, les informations enregistrées seront publiées non seulement dans le Bulletin d'exploitation, mais seront également inscrites dans une feuille de calcul électronique (base de données).

4) Qui sera responsable des erreurs dans la base de données? Dans quelle mesure les informations seront-elles valables et fiables sur le plan juridique? Nous ne proposons rien de nouveau. A ce jour, la responsabilité des informations publiées dans le Bulletin d'exploitation a été assumée par les administrations elles-mêmes et par le personnel technique concerné de l'UIT (en cas d'erreur technique). Aucune information figurant dans le Bulletin d'exploitation n'a le statut de loi ou de contrat approuvé. Il s'agit d'informations destinées exclusivement à aider les opérateurs à superviser le trafic en cours de production, de transit et de réception. Nous invitons simplement les administrations à fournir des informations en temps utile sur les modifications apportées et nous espérons qu'elles s'acquitteront de cette tâche de manière responsable.

5) Combien de chiffres seront utilisés dans la base de données? Cela ne sera-t-il pas contraire aux législations relatives à la protection des données personnelles? Conformément aux dispositions actuelles des Recommandations E.164 et E.129, nous suggérons d'utiliser trois chiffres pour l'indicatif de pays dans la base de données et quatre chiffres au plus pour le code de zone géographique/de l'opérateur(selon le pays ou le territoire, cela pourra signifier de deux à quatre chiffres pour le code de zone/de l'opérateur, conformément aux informations fournies par l'Administration). Aucune donnée personnelle ne sera affectée.

Proposition

Il est proposé d'adopter une nouvelle Résolution de l'AMNT, intitulée "Création d'une base mondiale de l'UIT‑T contenant les numéros téléphoniques attribues ou alloués figurant dans des plans nationaux", comme indiqué dans le texte ci-dessous:

ADD RCC/47A18/1

PROJET DE NOUVELLE RÉSOLUTION [RCC-4]

Création d'une base mondiale de l'UIT-T contenant les numéros téléphoniques attribués ou alloués figurant dans des plans nationaux

(Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que l'absence de base de données uniques consacrée au numérotage téléphonique pour chaque pays (conformément aux dispositions de la Recommandation E.164) peut entraîner des pertes financières pour les opérateurs de télécommunication;

*b)* que cette situation influe en définitive sur la fiabilité et la sécurité des réseaux de télécommunication et des services que ceux-ci acheminent;

*c)* que cette base de données mondiale pourrait offrir des avantages additionnels au secteur des télécommunications;

*d)* que l'utilisation de cette base de données suscite un vif intérêt auprès de bon nombre d'organisations/entités et d'administrations,

notant

*a)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) doit jouer un rôle de chef de file dans la création et la tenue à jour de la base de données mondiale susmentionnée;

*b)* qu'il faut définir des prescriptions et des règles pour l'alimentation de cette base de données à l'UIT-T,

reconnaissant

que l'UIT-T présente des atouts incontestés s'agissant de la définition des prescriptions relatives à cette base de données,

charge la Commission d'étude 2 de l'UIT-T

1 d'étudier cette question sur la base des contributions reçues et d'organiser les travaux nécessaires, afin de définir les prescriptions relatives à cette base de données;

2 de faire rapport au Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications(GCNT) sur les résultats de ces travaux,

charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications

d'examiner les résultats des travaux menés par la Commission d'études 2,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'offrir l'assistance nécessaire aux membres de l'UIT, en fournissant des renseignements sur les ressources d'information existantes relatives à l'attribution des ressources de numérotage nationales;

2 d'évaluer la possibilité d'organiser et de tenir à jour cette base de données dans les limites du budget alloué,

invite les Etats Membres, les Membres du Secteur, les Associés et les établissements universitaires

à soumettre des contributions aux réunions de la Commission d'études 2 de l'UIT‑T et du GCNT, en vue d'organiser cette base de données,

appelle les (demande aux) Etats Membres

à mettre à disposition en temps voulu, conformément aux Recommandations pertinentes, des informations sur l'attribution de leurs ressources de numérotage nationales et sur les modifications apportées à ces ressources, afin de faire en sorte que la base de données reste à jour.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_